



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 187

*(Chapter 28
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to amend the
Technical Standards and Safety Act,
2000 and the Safety and Consumer
Statutes Administration Act, 1996**

The Hon. T. McMeekin
Minister of Consumer Services

1st Reading	May 28, 2009
2nd Reading	November 23, 2009
3rd Reading	December 2, 2009
Royal Assent	December 15, 2009

Projet de loi 187

*(Chapitre 28
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes techniques
et la sécurité et la Loi de 1996
sur l'application de certaines lois
traitant de sécurité et de services
aux consommateurs**

L'honorable T. McMeekin
Ministre des Services aux consommateurs

1 ^{re} lecture	28 mai 2009
2 ^e lecture	23 novembre 2009
3 ^e lecture	2 décembre 2009
Sanction royale	15 décembre 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 187 and does not form part of the law. Bill 187 has been enacted as Chapter 28 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill amends the *Technical Standards and Safety Act, 2000* as described below.

Amendments respecting the Technical Standards and Safety Authority

Currently, the Technical Standards and Safety Authority is a corporation without share capital incorporated under the laws of the Province of Ontario by letters patent. The Authority is a designated administrative authority and the *Technical Standards and Safety Act, 2000* (subject to specified exceptions) and its regulations are designated legislation within the meaning of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*. The administration of this designated legislation has been delegated to the Authority and is governed by the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* and the administrative agreement entered into between the Authority and the Minister under that Act.

The Bill adds sections 3.1 to 3.24 to the *Technical Standards and Safety Act, 2000*. The Bill changes the status of the Authority from a designated administrative authority under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to a statutory corporation under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*. New section 3.1 of the Act continues the Authority as a corporation without share capital and revokes its letters patent. The Bill amends section 3 of the Act to add a definition of "Corporation". It repeals the definition of "designated administrative authority" and replaces references to "designated administrative authority" in the Act with references to "the Corporation".

New section 3.12 provides that the Corporation shall administer the Act and its regulations (subject to exceptions specified in the Act or by regulation) in accordance with the law, the Act, the regulations, Minister's orders and the memorandum of understanding under the Act. The Bill repeals sections 43 and 44 of the Act and deletes the reference to the Act from the Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*. As a result, the Act and its regulations cease to be designated legislation under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.

New section 3.3 provides that the Corporation and its members, officers, directors, employees and agents are not agents of the Crown. The Corporation has the powers of a natural person, except as limited by the Act or the regulations. Its objects are set out in section 3.6. They include promoting and undertaking activities which enhance public safety in relation to the matters assigned to the Corporation and undertaking public safety services in relation to these matters, including training, certification, licensing, inspection, investigation and enforcement.

The Corporation is composed of the members of its board of directors. Under section 3.7, the board consists of directors who are appointed by the Minister and directors who are elected by the members of the board. Section 3.11 requires the Corporation to appoint a chief safety and risk officer with the consent of the Minister. The chief safety and risk officer independently reviews the Corporation's activities or proposed activities related to its public safety responsibilities.

Section 3.14 authorizes the Minister, if he or she considers it in the public interest to do so, to issue policy directions to the Cor-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 187, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 187 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* comme suit.

Modifications visant la personne morale appelée Technical Standards and Safety Authority

À l'heure actuelle, la personne morale appelée Technical Standards and Safety Authority est une personne morale sans capital-actions constituée par lettres patentes sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Elle est un organisme d'application désigné au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, et la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* (sous réserve d'exceptions précisées) et ses règlements sont des textes législatifs désignés au sens de cette même loi. L'application de ces textes lui a été déléguée et est régie par cette dernière loi et par l'accord d'application qu'elle a conclu avec le ministre sous le régime de celle-ci.

Le projet de loi ajoute les articles 3.1 à 3.24 à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. D'organisme d'application désigné, au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, la personne morale susmentionnée est placée sous le régime de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. Le nouvel article 3.1 de la Loi la proroge en tant que personne morale sans capital-actions et révoque ses lettres patentes. Le projet de loi modifie l'article 3 de la Loi pour y ajouter la définition de «Société». Il abroge la définition de «organisme d'application désigné» et remplace les mentions de ce terme dans la Loi par des mentions de «Société».

Le nouvel article 3.12 prévoit qu'il incombe à la Société d'appliquer la Loi et ses règlements, sous réserve des exceptions précisées dans la Loi ou par règlement, conformément au droit, à la Loi, aux règlements, aux arrêtés du ministre et au protocole d'entente visé par la Loi. Le projet de loi abroge les articles 43 et 44 de la Loi et supprime la mention de cette dernière dans l'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*. La Loi et ses règlements ne sont donc plus des textes législatifs désignés au sens de cette loi.

Le nouvel article 3.3 prévoit que la Société ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et représentants ne sont pas des mandataires de la Couronne. La Société a les pouvoirs d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'imposent la Loi ou les règlements. Ses objets, énoncés à l'article 3.6, sont notamment de promouvoir et d'entreprendre des activités qui améliorent la sécurité publique relativement aux questions qui lui sont confiées et de mettre sur pied des services de sécurité publique relativement à ces questions, notamment la formation, la reconnaissance professionnelle, l'homologation, la délivrance de permis, l'inspection, les enquêtes et l'exécution.

La Société se compose des membres de son conseil d'administration. L'article 3.7 prévoit que le conseil se compose d'administrateurs nommés par le ministre et d'administrateurs élus par les membres du conseil. L'article 3.11 exige que la Société nomme, avec le consentement du ministre, un directeur de la sécurité et des risques. Ce directeur examine, de façon indépendante, les activités effectives ou projetées de la Société liées à ses responsabilités en matière de sécurité publique.

L'article 3.14 autorise le ministre, s'il l'estime dans l'intérêt public, à émettre des directives en matière de politiques à

poration on any matter relating to its governance and its administration of the Act and the regulations as provided under section 3.12. Section 3.15 requires the Minister and the Corporation to enter into a memorandum of understanding which includes terms relating to the governance of the Corporation and its administration of the Act and the regulations. Under subsection 3.15 (3) of the Act, the existing administrative agreement between the Minister and the Authority is deemed to be a memorandum of understanding entered into between the Minister and the Corporation under section 3.15.

Under section 3.16, officers, directors, employees and agents of the Corporation and directors, inspectors and investigators appointed under the Act are not liable for their acts and omissions in good faith in the execution of duties or powers under the Act. The Corporation remains liable for the acts and omissions of these persons. Under section 3.17, employees of the Crown are not liable for their acts and omissions in good faith in the execution of duties or services under the Act. The Crown remains liable for the acts and omissions of employees of the Crown but is not liable for acts or omissions of a person who is not an employee or agent of the Crown.

Section 3.20 requires the Corporation to report annually to the Minister on its activities and financial affairs in respect of the Act. Under section 3.21, the Minister may require that performance, governance, accountability or financial reviews of the Corporation or policy, legislative or regulatory reviews related to the Act be carried out. Section 3.22 authorizes the Auditor General to conduct an audit of the Corporation, other than an audit required under the *Corporations Act*. Section 3.23 authorizes the Minister to appoint an administrator for the purposes of assuming control of the Corporation and responsibility for its activities if the Minister considers it in the public interest to do so. Section 3.24 makes it an offence for the Corporation or its directors, officers, employees or agents to knowingly contravene the Act, the regulations or a Minister's order.

Amendments respecting imminent hazard

The Bill amends section 14 of the Act which deals with director's safety orders. Amendments include new subsections 14 (2.1) to (2.3) and subsections 14 (7) to (11). Subsection 14 (2.1) provides that a safety order may authorize an inspector to take or cause to be taken measures to limit, reduce or remove an imminent hazard to public safety or the safety of any person, and may require a person subject to the Act who is responsible for the thing in respect of which the measures were taken to pay the costs of these measures. New subsection 14 (2.2) provides that a safety order may not require the cleanup, remediation or restoration of lands or premises. New subsections 14 (7) to (11) deal with appeal rights.

Amendments respecting regulation-making powers

The Bill adds regulation-making powers, which include the following. Under subsection 35.1 (1), the Minister may make regulations exempting provisions of the Act or regulations or provisions of regulations from the administration of the Act and the regulations by the Corporation as provided under section 3.12. Under subsection 35.1 (2), the Minister may make regulations requiring every person who is subject to the Act or regulations to obtain and maintain liability insurance, in at least the prescribed amount.

l'intention de la Société sur toute question ayant trait à la régie de la Société et à l'application de la présente loi et des règlements par celle-ci dans le cadre de l'article 3.12. L'article 3.15 exige que le ministre et la Société concluent un protocole d'entente traitant notamment de la régie de la Société et de l'application de la Loi et des règlements qui lui incombent. Aux termes du paragraphe 3.15 (3) de la Loi, l'accord d'application en vigueur, conclu entre le ministre et la personne morale appelée Technical Standards and Safety Authority, est réputé un protocole d'entente conclu entre le ministre et la Société aux termes de l'article 3.15.

Aux termes de l'article 3.16, les dirigeants, administrateurs, employés et représentants de la Société ainsi que les directeurs, inspecteurs et enquêteurs nommés en application de la Loi ne sont pas responsables des actes accomplis ou des omissions commises de bonne foi dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que leur confère la Loi. La Société demeure responsable des actes et des omissions de ces personnes. Aux termes de l'article 3.17, les employés de la Couronne ne sont pas responsables des actes accomplis ou des omissions commises de bonne foi dans l'exercice de fonctions ou de la prestation de services aux termes de la Loi. La Couronne demeure responsable des actes et des omissions de ces employés, mais n'est pas responsable de ceux des personnes qui ne sont ni ses employés ni ses mandataires.

L'article 3.20 exige que la Société présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités et sa situation financière en ce qui a trait à la Loi. Aux termes de l'article 3.21, le ministre peut exiger des examens du rendement, de la régie, de la responsabilisation ou des finances de la Société, ou des examens des politiques, de la législation ou de la réglementation liés à la Loi. L'article 3.22 autorise le vérificateur général à effectuer une vérification de la Société autre que celle exigée par la *Loi sur les personnes morales*. L'article 3.23 autorise le ministre à nommer un administrateur pour qu'il assume la direction de la Société et la responsabilité de ses activités, s'il l'estime dans l'intérêt public. Selon l'article 3.24, la Société ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants commettent une infraction s'ils contreviennent sciemment à la Loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre.

Modifications ayant trait aux dangers imminents

Le projet de loi modifie l'article 14 de la Loi, qui traite des ordres relatifs à la sécurité donnés par le directeur, notamment en lui ajoutant les nouveaux paragraphes 14 (2.1) à (2.3) et 14 (7) à (11). Le paragraphe 14 (2.1) prévoit qu'un ordre relatif à la sécurité peut autoriser un inspecteur à prendre ou à faire prendre des mesures pour restreindre, diminuer ou éliminer un danger imminent pour la sécurité du public ou d'une personne, et peut exiger qu'une personne assujettie à la Loi qui est responsable de la chose à l'égard de laquelle les mesures ont été prises acquitte les frais des mesures en question. Le nouveau paragraphe 14 (2.2) prévoit qu'un ordre relatif à la sécurité ne peut pas exiger le nettoyage, la réhabilitation ou la remise en état de biens-fonds ou de locaux. Les paragraphes 14 (7) à (11) traitent des appels.

Modifications ayant trait aux pouvoirs réglementaires

Le projet de loi ajoute des pouvoirs réglementaires, notamment les suivants : selon le paragraphe 35.1 (1), le ministre peut, par règlement, soustraire des dispositions de la Loi, des règlements ou des dispositions de règlements à l'application de la Loi et des règlements qui incombent à la Société dans le cadre de l'article 3.12; selon le paragraphe 35.1 (2), le ministre peut, par règlement, exiger que toute personne assujettie à la Loi ou aux règlements souscrive et maintienne en vigueur une assurance-responsabilité pour un montant au moins équivalent au montant prescrit.

**An Act to amend the
Technical Standards and Safety Act,
2000 and the Safety and Consumer
Statutes Administration Act, 1996**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes techniques
et la sécurité et la Loi de 1996
sur l'application de certaines lois
traitant de sécurité et de services
aux consommateurs**

This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 3 of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* is amended by adding the following definition:

“Corporation” means the corporation continued by subsection 3.1 (1); (“Société”)

(2) The definition of “designated administrative authority” in section 3 of the Act is repealed.

2. The Act is amended by adding the following sections immediately before the heading “Directors and Inspectors”:

CORPORATION

Corporation continued

3.1 (1) The Technical Standards and Safety Authority is continued as a corporation without share capital under the name Technical Standards and Safety Authority in English and Office des normes techniques et de la sécurité in French.

Letters patent revoked

(2) The letters patent and supplementary letters patent of the Technical Standards and Safety Authority are revoked.

Composition

3.2 (1) The Corporation is composed of the members of its board of directors.

Same

(2) A person ceases to be a member of the Corporation when he or she ceases to be a director.

Not Crown agents

3.3 (1) The Corporation and its members, officers, directors, employees and agents, together with the per-

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 3 de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Société» Personne morale prorogée par le paragraphe 3.1 (1). («Corporation»)

(2) La définition de «organisme d'application désigné» à l'article 3 de la Loi est abrogée.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants avant l'intertitre «Directeurs et inspecteurs» :

SOCIÉTÉ

Prorogation de la personne morale

3.1 (1) La personne morale appelée Technical Standards and Safety Authority est prorogée comme personne morale sans capital-actions sous le nom d'Office des normes techniques et de la sécurité en français et de Technical Standards and Safety Authority en anglais.

Révocation des lettres patentes

(2) Les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de la personne morale appelée Technical Standards and Safety Authority sont révoquées.

Composition

3.2 (1) La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

Idem

(2) Cesse d'être membre de la Société la personne qui cesse d'être administrateur.

Non mandataires de la Couronne

3.3 (1) La Société ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et représentants, y compris les

sons whose services it retains, are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as agents of the Crown.

Same

(2) The directors described in subsection (1) include directors appointed by the Minister.

Application of corporate statutes

3.4 (1) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* apply to the Corporation.

Conflict

(2) In the event of a conflict between this Act and the *Corporations Act*, this Act prevails.

Powers of a natural person

3.5 The Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, except as limited by this Act or as prescribed.

Objects of the Corporation

3.6 The following are the objects of the Corporation:

1. To promote and undertake activities which enhance public safety in relation to the matters assigned to the Corporation under this Act and the regulations.
2. To undertake public safety services in relation to the matters assigned to the Corporation under this Act and the regulations, including training, certification, licensing, registration, audit, quality assurance, inspection, investigation and enforcement.
3. To promote and undertake activities which encourage the harmonization of technical safety standards and compliance practices.
4. To inform, educate and work with industry, government and the public in relation to the matters assigned to the Corporation under this Act and the regulations.
5. To encourage industry to enhance safety in a responsible manner in relation to the matters assigned to the Corporation under this Act and the regulations.
6. To promote and undertake additional activities in accordance with the memorandum of understanding under section 3.15.
7. To carry out any additional objects the Minister may by order specify.

Board of directors

3.7 (1) The board of directors shall manage or supervise the management of the affairs of the Corporation.

personnes dont elle retient les services, ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Idem

(2) Les administrateurs visés au paragraphe (1) comprennent ceux nommés par le ministre.

Application de lois visant les personnes morales

3.4 (1) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* s'appliquent à la Société.

Incompatibilité

(2) La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur les personnes morales*.

Pouvoirs d'une personne physique

3.5 La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi ou de ce qui est prescrit.

Objets de la Société

3.6 Les objets de la Société sont les suivants :

1. Promouvoir et entreprendre des activités qui améliorent la sécurité publique relativement aux questions qui lui sont confiées en application de la présente loi et des règlements.
2. Mettre sur pied des services de sécurité publique relativement aux questions qui lui sont confiées en application de la présente loi et des règlements, notamment la formation, la reconnaissance professionnelle, l'homologation, la délivrance de permis, l'inscription, l'enregistrement, la vérification, l'assurance de la qualité, l'inspection, les enquêtes et l'exécution.
3. Promouvoir et entreprendre des activités qui favorisent l'harmonisation des normes de sécurité techniques et des procédés de vérification de la conformité.
4. Informer et éduquer l'industrie, les pouvoirs publics et la population à propos des questions qui lui sont confiées en application de la présente loi et des règlements, et collaborer avec eux à cet égard.
5. Encourager l'industrie à améliorer la sécurité d'une manière responsable relativement aux questions qui lui sont confiées en application de la présente loi et des règlements.
6. Promouvoir et entreprendre d'autres activités conformément au protocole d'entente visé à l'article 3.15.
7. Réaliser les autres objets que le ministre précise par arrêté.

Conseil d'administration

3.7 (1) Le conseil d'administration gère les affaires de la Société ou en supervise la gestion.

Composition

(2) The board of directors shall consist of 13 members unless the number is changed by order of the Minister under clause (8) (a).

Appointed directors

(3) The Minister may appoint at pleasure directors to the board as long as the directors appointed by the Minister do not constitute a majority of the board.

Same

(4) The directors appointed by the Minister may include representatives of consumer groups, business, government organizations or such other interests as the Minister determines.

Same

(5) The Corporation shall provide for the payment of reasonable remuneration and expenses to the directors appointed by the Minister.

Number of appointed directors

(6) Subject to subsection (3), the number of directors appointed by the Minister shall be established by order of the Minister.

Elected directors

(7) Directors other than the directors appointed by the Minister shall be elected by the members of the board.

Change in number of directors

(8) Subject to subsection (3), the Minister may, by order, increase or decrease,

- (a) the number of members of the board; and
- (b) the number of directors appointed by the Minister.

Qualifications

(9) A person may be appointed or elected a director under this section only if the person meets the competency criteria approved by the Minister.

Chair and vice-chair

(10) The Minister shall appoint the chair and the vice-chair of the board from among the directors.

Transition, board of directors

(11) The persons who are directors of the Technical Standards and Safety Authority immediately before the day this subsection comes into force continue as directors of the Corporation until replaced or removed.

By-laws

3.8 The board of directors may make by-laws governing the conduct and management of the affairs of the Corporation.

Employees and consultants

3.9 Subject to the memorandum of understanding under section 3.15, the Corporation may employ or retain the services of any qualified person to carry out any

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose de 13 membres à moins que le ministre modifie ce nombre par arrêté pris en vertu de l'alinéa (8) a).

Administrateurs nommés

(3) Le ministre peut nommer des administrateurs au conseil, à titre amovible, à condition qu'ils n'en constituent pas la majorité.

Idem

(4) Les administrateurs nommés par le ministre peuvent comprendre des représentants de groupes de consommateurs, du monde des affaires, d'organismes gouvernementaux ou d'autres groupes d'intérêts qu'il précise.

Idem

(5) La Société prévoit une rémunération et des indemnités raisonnables pour les administrateurs nommés par le ministre.

Nombre d'administrateurs nommés

(6) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre fixe par arrêté le nombre d'administrateurs qu'il nomme.

Administrateurs élus

(7) Les administrateurs qui ne sont pas nommés par le ministre sont élus par les membres du conseil.

Modification du nombre d'administrateurs

(8) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut, par arrêté, augmenter ou diminuer :

- a) d'une part, le nombre d'administrateurs;
- b) d'autre part, le nombre d'administrateurs qu'il nomme.

Qualités

(9) Seuls ceux qui remplissent les critères de compétence approuvés par le ministre peuvent être nommés ou élus administrateurs aux termes du présent article.

Présidence et vice-présidence

(10) Le ministre nomme le président et le vice-président du conseil parmi les administrateurs.

Disposition transitoire : conseil d'administration

(11) Les personnes qui sont administrateurs de la personne morale appelée Technical Standards and Safety Authority immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe restent administrateurs de la Société jusqu'à leur remplacement ou destitution.

Règlements administratifs

3.8 Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, régir la conduite et la gestion des affaires de la Société.

Employés et experts-conseils

3.9 Sous réserve du protocole d'entente visé à l'article 3.15, la Société peut employer toute personne compétente, ou retenir ses services, pour exercer ses pouvoirs ou

power or duty of the Corporation relating to the administration of this Act and the regulations by the Corporation.

Advisory councils

3.10 (1) The board of directors shall by by-law establish one or more advisory councils.

Composition

(2) A by-law establishing an advisory council shall provide for the council's composition and may require that the council include consumers or persons who have experience or knowledge relating to any matters assigned to the Corporation under this Act and the regulations.

Functions, etc.

(3) A by-law establishing an advisory council shall provide for the council's functions and for the council members' term of appointment, remuneration and payment of expenses.

Chief safety and risk officer

3.11 (1) The Corporation shall appoint a chief safety and risk officer with the consent of the Minister.

Independent review of Corporation's activities

(2) The chief safety and risk officer shall independently review the Corporation's activities or proposed activities related to the public safety responsibilities assigned to the Corporation under this Act and the regulations.

Reports

(3) The chief safety and risk officer may prepare a report on any matter related to the Corporation's activities or proposed activities referred to in subsection (2) if the officer considers it in the public interest to do so.

Same

(4) The chief safety and risk officer shall prepare an annual report and such other reports as may be requested by the board of directors or the Minister.

Publication of reports

(5) Reports prepared by the chief safety and risk officer shall be made available at the Corporation's annual meeting and shall be made available to the public.

Administration of this Act and the regulations

3.12 (1) The Corporation shall administer,

- (a) all provisions of this Act, except for sections 3.1 to 3.24, 33, 34, 35 and 35.1, subsections 36 (1), (2) and (5) and such other provision as may be specified by a regulation made by the Minister under section 35.1; and
- (b) the regulations, except such regulation or provision of a regulation as may be specified by a regulation made by the Minister under section 35.1.

Same

(2) The Corporation shall carry out the administration of this Act and the regulations as provided under subsec-

fonctions se rapportant à l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombe.

Conseils consultatifs

3.10 (1) Le conseil d'administration crée, par règlement administratif, un ou plusieurs conseils consultatifs.

Composition

(2) Le règlement administratif qui crée un conseil consultatif prévoit sa composition et peut exiger qu'il comprenne des consommateurs ou des personnes qui ont de l'expérience ou des connaissances en ce qui concerne les questions confiées à la Société en application de la présente loi et des règlements.

Fonctions

(3) Le règlement administratif qui crée un conseil consultatif prévoit ses fonctions ainsi que le mandat, la rémunération et les indemnités de ses membres.

Directeur de la sécurité et des risques

3.11 (1) La Société nomme un directeur de la sécurité et des risques avec le consentement du ministre.

Examen indépendant des activités de la Société

(2) Le directeur de la sécurité et des risques examine, de façon indépendante, les activités effectives ou projetées de la Société liées aux responsabilités en matière de sécurité publique qui sont confiées à celle-ci en application de la présente loi et des règlements.

Rapports

(3) Le directeur de la sécurité et des risques peut rédiger un rapport sur toute question liée aux activités effectives ou projetées de la Société visées au paragraphe (2) s'il l'estime dans l'intérêt public.

Idem

(4) Le directeur de la sécurité et des risques rédige un rapport annuel et les autres rapports que le conseil d'administration ou le ministre lui demande.

Publication des rapports

(5) Les rapports du directeur de la sécurité et des risques sont présentés à la réunion annuelle de la Société et sont mis à la disposition du public.

Application de la présente loi et des règlements

3.12 (1) La Société applique :

- a) d'une part, toutes les dispositions de la présente loi, sauf les articles 3.1 à 3.24, 33, 34, 35 et 35.1, les paragraphes 36 (1), (2) et (5) et les autres dispositions précisées par un règlement que prend le ministre en application de l'article 35.1;
- b) d'autre part, les règlements, sauf les règlements ou leurs dispositions précisés par un règlement que prend le ministre en application de l'article 35.1.

Idem

(2) La Société s'acquitte de l'application de la présente loi et des règlements dans le cadre du paragraphe (1)

tion (1) in accordance with the law, this Act, the regulations, Minister's orders and the memorandum of understanding under section 3.15.

Interpretation

(3) In sections 3.1 to 3.24, a reference to the administration of this Act and the regulations by the Corporation is deemed to be a reference to the administration of this Act and the regulations by the Corporation as provided under subsection (1).

Duties of the Corporation, enforcement

3.13 (1) The Corporation shall co-ordinate its enforcement activities in relation to the investigation of serious incidents with the enforcement activities of other provincial and federal enforcement authorities.

Same, requests of the Minister

(2) The Corporation shall respond in an expeditious manner to all requests made by the Minister relating to,

- (a) the governance of the Corporation;
- (b) the administration of this Act and the regulations by the Corporation;
- (c) the memorandum of understanding under section 3.15; or
- (d) a policy direction issued by the Minister under section 3.14.

Policy directions

3.14 (1) The Minister may issue policy directions to the Corporation if the Minister considers it in the public interest to do so.

Same

(2) A policy direction may be issued on any matter relating to the governance of the Corporation and the administration of this Act and the regulations by the Corporation, including, but not limited to, the requirement to develop written policies relating to conflict of interest, political activity and disclosure of wrongdoing.

Same

(3) The Corporation shall comply and implement measures to comply with the policy directions issued by the Minister.

Memorandum of understanding

3.15 (1) The Minister and the Corporation shall enter into a memorandum of understanding, which shall include terms relating to the following matters:

1. The administration of this Act and the regulations by the Corporation.
2. The governance of the Corporation.
3. The maintenance by the Corporation of adequate insurance against liability arising out of its carrying out the administration of this Act and the regulations.
4. Any other matter related to the Corporation's public safety responsibilities.

conformément au droit, à la présente loi, aux règlements, aux arrêtés du ministre et au protocole d'entente visé à l'article 3.15.

Interprétation

(3) Aux articles 3.1 à 3.24, la mention de l'application de la présente loi et des règlements qui incombe à la Société vaut mention de l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombe dans le cadre du paragraphe (1).

Fonctions de la Société : exécution

3.13 (1) La Société coordonne ses activités d'exécution, en ce qui a trait aux enquêtes menées sur des incidents graves, avec celles d'autres organismes d'exécution provinciaux et fédéraux.

Idem : demandes du ministre

(2) La Société répond rapidement à toutes les demandes du ministre concernant, selon le cas :

- a) sa régie;
- b) l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombe;
- c) le protocole d'entente visé à l'article 3.15;
- d) les directives en matière de politiques qu'émet le ministre en vertu de l'article 3.14.

Directives en matière de politiques

3.14 (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politiques à l'intention de la Société s'il l'estime dans l'intérêt public.

Idem

(2) Les directives en matière de politiques peuvent concerner toute question ayant trait à la régie de la Société et à l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombe, notamment l'obligation d'élaborer des politiques écrites concernant les conflits d'intérêt, les activités politiques et la divulgation d'actes répréhensibles.

Idem

(3) La Société se conforme aux directives en matière de politiques du ministre et prend les mesures nécessaires à cette fin.

Protocole d'entente

3.15 (1) Le ministre et la Société concluent un protocole d'entente qui traite notamment des questions suivantes :

1. L'application de la présente loi et des règlements qui incombe à la Société.
2. La régie de la Société.
3. Le maintien en vigueur, par la Société, d'une assurance suffisante de la responsabilité découlant de l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombe.
4. Toute autre question liée aux responsabilités de la Société en matière de sécurité publique.

Minister's terms

(2) On giving notice to the Corporation that the Minister considers reasonable in the circumstances, the Minister may amend, add or delete a term in the memorandum of understanding if the Minister considers it advisable to do so in the public interest.

Transition, administrative agreement

(3) The administrative agreement entered into between the Minister and the Technical Standards and Safety Authority under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* that is in effect immediately before the day this subsection comes into force is deemed to be a memorandum of understanding entered into between the Minister and the Corporation under this section.

No personal liability, directors, inspectors, etc.

3.16 (1) No action or other proceeding shall be instituted against a person mentioned in subsection (2) for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act, the regulations or a Minister's order, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Same

- (2) Subsection (1) applies to the following persons:
1. A director to whom this Act, the regulations or a Minister's order give duties or powers.
 2. A deputy director,
 - i. to whom duties are assigned by a director referred to in paragraph 1, or
 - ii. who is acting as a director referred to in paragraph 1.
 3. An inspector.
 4. An investigator.
 5. An officer or a member of the board of directors of the Corporation.
 6. A person whom the Corporation employs or whose services the Corporation retains under section 3.9.
 7. An agent of the Corporation.
 8. A member of a discipline committee or of an appeals committee under this Act or the regulations.

Liability of the Corporation

(3) Subsection (1) does not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of the acts or omissions of a person mentioned in subsection (2).

Conditions émanant du ministre

(2) Sur remise à la Société de l'avis qu'il estime raisonnable dans les circonstances, le ministre peut modifier une condition du protocole d'entente ou lui en ajouter ou en enlever une s'il estime que cela est souhaitable dans l'intérêt public.

Disposition transitoire : accord d'application

(3) L'accord d'application conclu entre le ministre et la personne morale appelée Technical Standards and Safety Authority sous le régime de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* qui est en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé un protocole d'entente conclu entre le ministre et la Société aux termes du présent article.

Immunité : directeurs, inspecteurs et autres

3.16 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui confèrent la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :
1. Les directeurs à qui la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre confèrent des fonctions ou des pouvoirs.
 2. Les directeurs adjoints :
 - i. soit à qui un directeur visé à la disposition 1 attribue des fonctions,
 - ii. soit qui, à titre intérimaire, exercent les fonctions d'un directeur visé à la disposition 1.
 3. Les inspecteurs.
 4. Les enquêteurs.
 5. Les dirigeants ou administrateurs de la Société.
 6. Les personnes que la Société emploie ou dont elle retient les services en vertu de l'article 3.9.
 7. Les représentants de la Société.
 8. Les membres d'un comité de discipline ou d'un comité d'appels prévu par la présente loi ou les règlements.

Responsabilité de la Société

(3) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard des actes ou des omissions d'une personne visée au paragraphe (2).

No personal liability, employees of the Crown

3.17 (1) No action or other proceeding shall be instituted against an employee of the Crown for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or service under this Act, the regulations or a Minister's order, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or service.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

No Crown liability

(3) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown for damages that a person suffers as a result of any act or omission of a person who is not an employee or agent of the Crown.

Indemnification

(4) Subject to the memorandum of understanding under section 3.15, the Corporation shall indemnify the Crown in respect of damages and costs incurred by the Crown for any act or omission of the Corporation or its members, officers, directors, employees or agents in carrying out,

- (a) the administration of this Act and the regulations; or
- (b) its duties under this Act, the regulations, a Minister's order or the memorandum of understanding.

Forms and fees

3.18 (1) The Corporation may,

- (a) establish forms related to the administration of this Act and the regulations by the Corporation;
- (b) set and collect fees, costs or other charges related to the administration of this Act and the regulations by the Corporation if it does so in accordance with the processes and criteria that it establishes and that the Minister has approved; and
- (c) make rules governing the payment of the fees, costs and charges described in clause (b).

Setting fees

(2) In setting the fees, costs and charges described in clause (1) (b), the Corporation may specify their amounts or the method for determining these amounts.

Not public money

3.19 The money that the Corporation collects in carrying out the administration of this Act and the regulations is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act* and the Corporation may use it to carry out activities in accordance with its objects.

Immunité : employés de la Couronne

3.17 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un employé de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou la prestation effective ou censée telle d'un service aux termes de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction ou la prestation de bonne foi du service.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Immunité de la Couronne

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne pour des dommages que subit une personne par suite d'un acte ou d'une omission d'une autre personne qui n'est pas un employé ou un mandataire de la Couronne.

Indemnisation

(4) Sous réserve du protocole d'entente visé à l'article 3.15, la Société indemnise la Couronne à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage par suite d'un acte accompli ou d'une omission commise par la Société ou ses membres, dirigeants, administrateurs, employés ou représentants dans le cadre :

- a) soit de l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombent;
- b) soit de l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi, les règlements, un arrêté du ministre ou le protocole d'entente.

Formules et droits

3.18 (1) La Société peut :

- a) établir des formules reliées à l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombent;
- b) fixer et percevoir des droits, coûts ou autres frais reliés à l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombent si elle le fait conformément aux processus et aux critères qu'elle établit et qu'approuve le ministre;
- c) établir des règles régissant le paiement des droits, coûts et frais visés à l'alinéa b).

Fixation des droits

(2) Lorsqu'elle fixe les droits, coûts et frais visés à l'alinéa (1) b), la Société peut en préciser le montant ou le mode de calcul.

Non des deniers publics

3.19 Les sommes que la Société perçoit dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements qui lui incombent ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière* et elle peut les utiliser pour exercer des activités conformément à ses objets.

Reports

3.20 (1) Each year, the board of directors of the Corporation shall report to the Minister on its activities and financial affairs in respect of this Act, the regulations and Minister's orders.

Form and contents

(2) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the information that the Minister requires.

Tabling

(3) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall,

- (a) lay the report before the Assembly if it is in session; or
- (b) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Disclosure by the Corporation

(4) The board of the Corporation may give a copy of its report under subsection (1) to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Powers of the Minister to consult and require reviews

3.21 (1) The Minister may,

- (a) consult with the Corporation regarding proposed legislative or policy changes that directly impact on the Corporation and its activities;
- (b) require that performance, governance, accountability or financial reviews of the Corporation be carried out by or on behalf of the Corporation or such other person or entity as the Minister may specify; and
- (c) require that policy, legislative or regulatory reviews related to this Act, the regulations and Minister's orders be carried out by or on behalf of the Corporation or such other person or entity as the Minister may specify.

Reviews, terms and conditions

(2) The Minister may impose terms and conditions relating to any review the Minister requires under clause (1) (b) or (c).

Audit

3.22 (1) The Auditor General appointed under the *Auditor General Act* may conduct an audit of the Corporation, other than an audit required under the *Corporations Act*.

Access to records and information

(2) When the Auditor General conducts an audit under subsection (1), the Corporation shall give the Auditor General and employees of the Auditor General access to all records and other information required to conduct the audit.

Rapports

3.20 (1) Le conseil d'administration de la Société présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités et sa situation financière en ce qui a trait à la présente loi, aux règlements et aux arrêtés du ministre.

Forme et teneur du rapport

(2) Le rapport est rédigé sous une forme que le ministre juge acceptable et contient les renseignements qu'il exige.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et :

- a) le dépose devant l'Assemblée si elle siège;
- b) le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Divulgarion par la Société

(4) Le conseil d'administration de la Société peut remettre son rapport visé au paragraphe (1) à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Pouvoirs du ministre : consultation et examens

3.21 (1) Le ministre peut :

- a) consulter la Société en ce qui a trait aux projets de modification de la législation ou des politiques lorsqu'ils touchent directement la Société et ses activités;
- b) exiger que des examens du rendement, de la régie, de la responsabilisation ou des finances de la Société soient effectués par celle-ci ou toute autre personne ou entité qu'il précise ou pour leur compte;
- c) exiger que des examens des politiques, de la législation ou de la réglementation liés à la présente loi, aux règlements et aux arrêtés du ministre soient effectués par la Société ou toute autre personne ou entité qu'il précise ou pour leur compte.

Examens : conditions

(2) Le ministre peut assortir de conditions tout examen qu'il exige en vertu de l'alinéa (1) b) ou c).

Vérification

3.22 (1) Le vérificateur général nommé en application de la *Loi sur le vérificateur général* peut effectuer une vérification de la Société autre que celle exigée par la *Loi sur les personnes morales*.

Accès aux dossiers et aux renseignements

(2) Lorsque le vérificateur général effectue une vérification en vertu du paragraphe (1), la Société lui donne ainsi qu'à ses employés accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires à cette fin.

Administrator

3.23 (1) The Minister may appoint an individual as an administrator of the Corporation for the purposes of assuming control of the Corporation and responsibility for its activities if the Minister considers it in the public interest to do so.

Notice of appointment

(2) The Minister shall give the board of directors of the Corporation at least 14 days written notice before appointing the administrator.

Immediate appointment

(3) Subsection (2) does not apply if there are not enough members on the board of directors to form a quorum.

Term of appointment

(4) The appointment of the administrator is valid until it is terminated by order of the Minister.

Powers and duties of administrator

(5) Unless the appointment provides otherwise, the administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform all the duties of the directors, officers and members of the Corporation.

Same

(6) The Minister may specify the powers and duties of the administrator in the appointment and the terms and conditions governing those powers and duties.

Right of access

(7) The administrator has the same rights as the board of directors in respect of the documents, records and information of the Corporation.

Report to the Minister

(8) The administrator shall report to the Minister as required by the Minister.

Minister's directions

(9) The Minister may issue directions to the administrator with regard to any matter within the jurisdiction of the administrator.

Compliance with directions

(10) The administrator shall carry out every direction issued by the Minister.

No personal liability

(11) No action or other proceeding shall be instituted against the administrator for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act, the regulations, a Minister's order or the appointment under subsection (1), or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Crown liability

(12) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (11) does not re-

Administrateur

3.23 (1) Le ministre peut nommer un particulier administrateur de la Société pour assumer la direction de la Société et la responsabilité de ses activités, s'il l'estime dans l'intérêt public.

Préavis de nomination

(2) Le ministre donne un préavis écrit d'au moins 14 jours au conseil d'administration de la Société avant de nommer l'administrateur.

Nomination immédiate

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas s'il n'y a pas suffisamment de membres du conseil d'administration pour former le quorum.

Mandat

(4) L'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat par arrêté.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur

(5) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, l'administrateur a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions des membres du conseil d'administration de la Société, de ses dirigeants et de ses membres.

Idem

(6) Le ministre peut préciser, dans l'acte de nomination, les pouvoirs et fonctions de l'administrateur ainsi que les conditions dont il les assortit.

Droit d'accès

(7) L'administrateur a les mêmes droits que le conseil d'administration en ce qui a trait aux documents, dossiers et renseignements de la Société.

Rapport au ministre

(8) L'administrateur fait rapport au ministre comme il l'exige.

Directives du ministre

(9) Le ministre peut émettre des directives à l'intention de l'administrateur en ce qui a trait à toute question relevant de la compétence de ce dernier.

Observation des directives

(10) L'administrateur observe toutes les directives du ministre.

Immunité

(11) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'administrateur pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui confèrent la présente loi, les règlements, un arrêté du ministre ou l'acte de nomination visé au paragraphe (1), ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(12) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragra-

lieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Liability of the Corporation

(13) Subsection (11) does not relieve the Corporation of any liability to which it would otherwise be subject.

Offences

Corporation

3.24 (1) The Corporation is guilty of an offence if it knowingly contravenes this Act, the regulations or a Minister's order and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Individuals

(2) A director, officer, employee or agent of the Corporation who knowingly contravenes this Act, the regulations or a Minister's order is guilty of an offence.

Parties to offences

(3) A director or officer of the Corporation is guilty of an offence who,

- (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the Corporation of an offence mentioned in subsection (1); or
- (b) fails to take reasonable care to prevent the Corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

Penalty

(4) A person who is convicted of an offence under subsection (2) or (3) is liable to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

3. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "A designated administrative authority" at the beginning and substituting "The Corporation".

(2) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

4. Clause 6 (7) (f) of the Act is amended by striking out "the Act" and substituting "this Act".

5. (1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "payment of a fee, an administrative penalty, a cost or other charge owing to the designated administrative authority" in the portion before clause (a) and substituting "payment of a fee, a cost or other charge owing to the Corporation".

(2) The English version of subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "the Director" and substituting "the director".

6. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Imminent hazard, safety order

(2.1) Without limiting the generality of subsection (2), the safety order may,

phe (11) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité de la Société

(13) Le paragraphe (11) ne dégage pas la Société de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Infractions

Société

3.24 (1) Si elle contrevient sciemment à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre, la Société est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Particuliers

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le représentant de la Société qui contrevient sciemment à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre.

Parties à l'infraction

(3) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant de la Société qui, selon le cas :

- a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par la Société, d'une infraction prévue au paragraphe (1), ou y participe sciemment;
- b) n'exerce pas la diligence raisonnable pour empêcher la Société de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Pénalité

(4) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) ou (3) est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

3. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La Société» à «Un organisme d'application désigné» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

4. L'alinéa 6 (7) f) de la Loi est modifié par substitution de «la présente loi» à «la Loi».

5. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des droits, coûts ou autres frais dus à la Société» à «des droits, une pénalité administrative, des frais ou d'autres redevances dus à l'organisme d'application désigné» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise du paragraphe 13 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «the director» à «the Director».

6. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Danger imminent : ordre relatif à la sécurité

(2.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), l'ordre relatif à la sécurité peut :

- (a) authorize an inspector to take or cause to be taken in respect of a thing, part of a thing or class of things such measures as the director considers advisable to limit, reduce or remove an imminent hazard to public safety or the safety of any person; and
- (b) require an authorization holder, a former authorization holder or another person subject to this Act, who is responsible for the thing, part of a thing or class of things, in respect of which measures were taken or caused to be taken under clause (a), to pay the costs of the measures within the time specified in the order.

Same, limitations

(2.2) Nothing in subsection (2) authorizes the safety order to require the cleanup, remediation or restoration of lands or premises.

Same

(2.3) The part of the safety order referred to in clause (2.1) (b) shall,

- (a) be given in writing as soon as practicable in the circumstances and in no case later than five days after the measures were taken or caused to be taken under clause (2.1) (a); and
- (b) have attached to it a statement describing the measures and providing details of the costs incurred in taking or causing them to be taken.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by adding “Subject to clause (2.3) (a)” at the beginning.

(3) Subsection 14 (5) of the Act is amended by striking out “but may be suspended” and substituting “but, except for the part of the safety order referred to in clause (2.1) (a), may be suspended”.

(4) Subsection 14 (6) of the Act is amended by striking out “by the safety order” and substituting “by the safety order, except for the part of the safety order referred to in clause (2.1) (a)”.

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Appeal, part of order referred to in clause (2.1) (b)

(7) The person affected by a safety order referred to in subsection (2.1) may appeal at any time to a director the part of the order referred to in clause (2.1) (b).

Appeal not required to be in writing

(8) The appeal under subsection (7) is not required to be in writing but if a director so requires, the grounds for the appeal shall be specified in writing before the appeal is heard.

Hearing of subs. (7) appeal

(9) On receiving an appeal under subsection (7), the director shall hold a hearing as soon as is reasonably pos-

- a) d’une part, autoriser un inspecteur à prendre ou à faire prendre, à l’égard d’une chose, partie de chose ou catégorie de choses, les mesures que le directeur estime souhaitables pour restreindre, diminuer ou éliminer un danger imminent pour la sécurité du public ou d’une personne;
- b) d’autre part, exiger qu’une personne assujettie à la présente loi, notamment un titulaire ou un ancien titulaire d’autorisation, qui est responsable de la chose, partie de chose ou catégorie de choses à l’égard de laquelle l’inspecteur a pris ou fait prendre des mesures en application de l’alinéa a) acquitte les frais des mesures dans le délai précisé dans l’ordre.

Idem : restrictions

(2.2) Le paragraphe (2) n’a pas pour effet d’autoriser que l’ordre relatif à la sécurité exige le nettoyage, la réhabilitation ou la remise en état de biens-fonds ou de locaux.

Idem

(2.3) La partie de l’ordre relatif à la sécurité visée à l’alinéa (2.1) b) :

- a) d’une part, est donnée par écrit dès que possible dans les circonstances, mais au plus tard cinq jours après que l’inspecteur a pris ou fait prendre les mesures en application de l’alinéa (2.1) a);
- b) d’autre part, est accompagnée d’une déclaration faisant état de ces mesures et donnant le détail des frais y afférents.

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de l’alinéa (2.3) a),» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est modifié par substitution de «mais il peut, sauf la partie visée à l’alinéa (2.1) a), être suspendu» à «mais il peut être suspendu».

(4) Le paragraphe 14 (6) de la Loi est modifié par substitution de «l’ordre relatif à la sécurité, sauf la partie visée à l’alinéa (2.1) a)» à «l’ordre relatif à la sécurité».

(5) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Appel : partie de l’ordre visée à l’al. (2.1) b)

(7) La personne visée par un ordre relatif à la sécurité mentionné au paragraphe (2.1) peut en tout temps interjeter appel devant un directeur de la partie de l’ordre visée à l’alinéa (2.1) b).

Forme écrite facultative

(8) Il n’est pas nécessaire que l’appel interjeté en vertu du paragraphe (7) soit sous forme écrite. Un directeur peut toutefois exiger que les motifs d’appel soient précisés par écrit avant d’entendre l’appel.

Audience : appel prévu au par. (7)

(9) Lorsqu’il reçoit un appel interjeté en vertu du paragraphe (7), le directeur tient une audience dès que cela est

sible, but such an appeal does not affect the operation of the safety order appealed from pending disposition of the appeal.

Decision on subs. (7) appeal

(10) After the hearing of an appeal under subsection (7), the director may affirm, rescind or vary the safety order appealed from.

Appeal under s. 12

(11) Where the director affirms or varies a safety order under subsection (10), the affected person may appeal to the Divisional Court under section 12.

7. (1) Clause 19 (1) (b) of the Act is amended by striking out “the designated administrative authority” and substituting “the Corporation”.

(2) Subsection 19 (4) of the Act is repealed.

8. Subsection 22 (8) of the Act is repealed.

9. (1) Clause 24 (3) (b) of the Act is amended by striking out “the designated administrative authority” at the end and substituting “the Corporation”.

(2) Clause 24 (4) (c) of the Act is amended by striking out “the designated administrative authority” at the beginning and substituting “the Corporation”.

10. The English version of subsection 32 (4) of the Act is amended by striking out “the Director” and substituting “the director”.

11. (1) Subsection 33 (3) of the Act is amended by striking out “section 36” at the end and substituting “section 35.1 or 36”.

(2) Subsection 33 (4) of the Act is amended by striking out “section 36” and substituting “section 35.1 or 36”.

12. (1) Clause 34 (1) (g) of the Act is amended by striking out “administrative penalties” and substituting “costs”.

(2) Clause 34 (1) (p) of the Act is repealed and the following substituted.

(p) governing proceedings under this Act or the regulations, including the right of the Corporation to recover from the parties to the proceedings the costs and expenses that it incurs in respect of the proceedings;

13. The Act is amended by adding the following section:

Minister’s regulations, s. 3.12

35.1 (1) The Minister may make regulations specifying any provision of this Act, any regulation or any provision of a regulation for the purposes of clause 3.12 (1) (a) or (b).

Same, insurance

(2) The Minister may make regulations requiring every person who is subject to this Act or the regulations to obtain and maintain liability insurance, in at least the prescribed amount and in accordance with the prescribed conditions, including deductibles.

raisonnablement possible, mais, en attendant son règlement final, un tel appel n’a aucune incidence sur l’exécution de l’ordre relatif à la sécurité porté en appel.

Décision : appel prévu au par. (7)

(10) Après l’audition d’un appel interjeté en vertu du paragraphe (7), le directeur peut confirmer, annuler ou modifier l’ordre relatif à la sécurité porté en appel.

Appel prévu à l’art. 12

(11) Lorsque le directeur confirme ou modifie un ordre relatif à la sécurité en vertu du paragraphe (10), la personne concernée peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire en vertu de l’article 12.

7. (1) L’alinéa 19 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «la Société» à «l’organisme d’application désigné».

(2) Le paragraphe 19 (4) de la Loi est abrogé.

8. Le paragraphe 22 (8) de la Loi est abrogé.

9. (1) L’alinéa 24 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «la Société» à «l’organisme d’application désigné» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 24 (4) c) de la Loi est modifié par substitution de «la Société» à «l’organisme d’application désigné» au début de l’alinéa.

10. La version anglaise du paragraphe 32 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «the director» à «the Director».

11. (1) Le paragraphe 33 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 35.1 ou 36» à «l’article 36» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 35.1 ou 36» à «l’article 36».

12. (1) L’alinéa 34 (1) g) de la Loi est modifié par substitution de «de frais» à «de pénalités administratives».

(2) L’alinéa 34 (1) p) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

p) régir des instances fondées sur la présente loi ou les règlements, notamment le droit qu’a la Société de recouvrer des parties à ces instances les frais et dépens qu’elle engage à l’égard de celles-ci;

13. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Règlements du ministre : art. 3.12

35.1 (1) Le ministre peut, par règlement, préciser des dispositions de la présente loi, des règlements ou des dispositions de règlements pour l’application de l’alinéa 3.12 (1) a) ou b).

Idem : assurance

(2) Le ministre peut, par règlement, exiger que toute personne assujettie à la présente loi ou aux règlements souscrive et maintienne en vigueur une assurance responsabilité pour un montant au moins équivalent au montant prescrit et conformément aux conditions prescrites, y compris les franchises.

Same

(3) Subsections 34 (2) and (3) apply with necessary modifications to regulations made under subsection (2).

14. (1) Clause 37 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) contravenes or fails to comply with an order or requirement of a director or an inspector, or obstructs an inspector,

(2) The French version of subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out “de prendre toutes les mesures raisonnables” and substituting “d’exercer toute la diligence raisonnable”.

(3) Subsection 37 (5) of the Act is repealed.

(4) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non application

(7) This section does not apply to the Corporation and its directors, officers, employees and agents.

15. Sections 43 and 44 of the Act are repealed.

16. The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by striking out “*Technical Standards and Safety Act, 2000*”.

Commencement

17. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

18. The short title of this Act is the *Technical Standards and Safety Statute Law Amendment Act, 2009*.

Idem

(3) Les paragraphes 34 (2) et (3) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements pris en application du paragraphe (2).

14. (1) L’alinéa 37 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) contrevient ou ne se conforme pas à un ordre donné par un directeur ou un inspecteur ou à une exigence de l’un ou l’autre, ou entrave un inspecteur.

(2) La version française du paragraphe 37 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «d’exercer toute la diligence raisonnable» à «de prendre toutes les mesures raisonnables».

(3) Le paragraphe 37 (5) de la Loi est abrogé.

(4) L’article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application

(7) Le présent article ne s’applique pas à la Société ni à ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants.

15. Les articles 43 et 44 de la Loi sont abrogés.

16. L’annexe de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par suppression de «*Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*».

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui a trait aux normes techniques et à la sécurité*.